

**ARRÊTÉ DDT/2022 n° 438 du 02 décembre 2022**

de prescriptions spécifiques concernant la modification d'un ouvrage de franchissement de cours d'eau sur la RD82 sur la commune de Loulans-Verchamp

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2022 n° 396 du 24 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Juin 2022, présenté par Conseil Départemental de la Haute-Saône - DSTT, enregistré sous le n° 70-2022-00248 et relatif à la réfection d'un pont sur la RD 82 ;
- VU** la demande du conseil départemental du 1er décembre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé pour avis au conseil départemental en date du 1er décembre 2022 ;
- VU** l'absence de remarque de la part du conseil départemental sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la modification demandée concerne la prolongation de la période de réalisation des travaux durant le mois de décembre ;
- CONSIDÉRANT** que le cours d'eau affluent de la Linotte, classé en 1ere catégorie piscicole, n'est pas inventorié dans les secteurs susceptibles d'abriter des frayères de truites fario, ombre commun, chabot, Lamproie de Planer et vandoise ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sont destinés à supprimer un obstacle infranchissable et à restaurer la continuité écologique, que cet ouvrage, constitué de deux buses perchées n'est pas susceptible d'abriter de la faune piscicole ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux doivent être réalisés en isolant la zone d'intervention afin de ne pas impacter le milieu aquatique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La période de réalisation des travaux de réfection d'un pont sur la route départementale n°82, commune de Loulans-Verchamp, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Descriptif des travaux**

L'intervention concerne la pose d'une ligne de cadres béton, de 1 mètre de section, en remplacement de deux buses circulaires. Le radier des cadres est enfoncé de 30 cm afin de reconstituer le lit du cours d'eau.

La zone de travaux est isolée au moyen de batardeaux, les eaux souillées issues de la zone ainsi isolée sont pompées et évacuées sur le terrain naturel pour décantation/infiltration avant retour au cours d'eau.

### **Article 3 : Début des travaux :**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône, 7 jours avant le démarrage du chantier.

### **Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 5 : Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours (*par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article D.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8 : Publication et information des tiers :**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Loulans-Verchamp pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Loulans - Verchamp, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 02 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

